

Affaire C-775/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

22 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Finanzgericht Baden-Württemberg (tribunal des finances de Bade-Wurtemberg) (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

22 juillet 2019

Partie requérante :

5th AVENUE Products Trading GmbH

Partie défenderesse :

Hauptzollamt Singen

FINANZGERICHT BADEN-WÜRTTEMBERG (TRIBUNAL DES FINANCES DE BADE-WURTEMBERG)

Ordonnance

Dans la procédure fiscale opposant

5th AVENUE Products Trading GmbH
[omissis] Waldshut-Tiengen

partie requérante –

contre

Hauptzollamt Singen [omissis]

partie défenderesse –

portant sur des droits à l'importation,

le Finanzgericht Baden-Württemberg (tribunal des finances de Bade-Wurtemberg)
[composition du tribunal]

a rendu le 22. juillet 2019 l'ordonnance suivante :

I. Conformément à l'article 267 du TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. Les paiements que l'acheteur d'une marchandise effectue annuellement pendant quatre ans, en sus du prix d'achat et en fonction de son chiffre d'affaires, en contrepartie du droit de distribuer la marchandise

- sur un territoire déterminé,
- pour la toute première fois, **[Or. 2]**
- en exclusivité et
- de manière durable

constituent-ils des redevances et des droits de licence au sens de l'article 32, paragraphe 1, sous c), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 50) (ci-après le « code des douanes ») qui sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées en application de l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes, lu en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (JO 1993, L 253, p. 1) (ci-après le « règlement n° 2454/93 ») ?

2. Ces redevances ne doivent-elles être ajoutées, le cas échéant, que proportionnellement au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées et, si tel est le cas, selon quels critères dans quelle mesure ?

II. [Aspects procéduraux]

[Mention du caractère non attaquant de cette ordonnance] **[Or. 3]**

Motifs

I.

- 1 Les parties s'opposent sur le point de savoir si les paiements effectués par la requérante à son fournisseur en contrepartie du droit (exclusif) de distribution doivent être ajoutés au prix effectivement payé pour les marchandises importées.

- 2 L'entreprise de la requérante a pour objet social le commerce (de gros) de havanes, d'autres tabacs manufacturés, d'accessoires pour fumeurs, de boissons spiritueuses, de boissons non alcoolisées et de fournitures pour restauration. La requérante achète les cigares cubains à Habanos S.A., la société publique cubaine exportatrice de cigares.
- 3 Le 31 janvier 2012, la requérante et Habanos S.A. ont conclu un accord de type « Exclusive Distribution Agreement » (ci-après « EDA »), en vertu duquel la requérante a le droit de distribuer en exclusivité les cigares de Habanos S.A. sur les marchés allemand et autrichien.

À cet égard, le point 2.1 de l'EDA stipule que :

« As the counter benefit of the DISTRIBUTOR'S obligations under this Agreement, HABANOS S.A. hereby appoints the DISTRIBUTOR and the latter accepts said appointment as sole and exclusive distributor of HABANOS S.A. to import, sell and distribute the PRODUCTS in the TERRITORY. »

[En contrepartie des obligations dont s'acquitte le distributeur en vertu du présent accord, Habanos S.A. autorise par la présente le distributeur, qui accepte ladite autorisation, en qualité de seul et unique distributeur de Habanos S.A. à importer, vendre et distribuer les produits sur le territoire.]

Il est indiqué au point 2 de l'annexe 1 de l'EDA que :

« The TERRITORY covers the domestic, Duty Free and Duty Paid market of Germany and Austria Republic. »

[Le territoire englobe les marchés intérieurs, hors-taxé et taxés de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche.]

- 4 En contrepartie de la concession du droit exclusif de distribution en Autriche, la requérante s'est engagée à payer, pendant quatre ans, à Habanos S.A. un montant qualifié de « compensation » qui s'élève à 25 % de son chiffre d'affaires généré par les ventes en Autriche.

À cet égard, le point 3.2 de l'EDA stipule que :

« The DISTRIBUTOR will pay HABANOS S.A. for the rights for the exclusive Distribution for the Territory of the Austrian Republic a compensation for the first four years on a yearly basis. After this period no compensation will be paid. The details are specified in a calculated Business plan in Annex 3, which is integral part. »

[En contrepartie des droits de distribution exclusive pour le territoire de la République d'Autriche, le distributeur versera à Habanos S.A. une compensation annuelle pendant les quatre premières années. Au terme de cette période, aucune

compensation ne sera versée. Les détails sont indiqués dans un plan d'affaires chiffré figurant à l'annexe 3, qui fait partie intégrante des présentes.] **[Or. 4]**

À l'annexe 3 de l'EDA, il est notamment indiqué que :

« The Distributor will pay Habanos S.A. on a yearly basis a rate of 25 % of the operating margin on the sales (sell-in) of the Distributor to this territory. The operating margin is calculated as follows : net sales of FAPT minus the purchase price from Habanos S.A. and minus customs and freight costs. »

[Le Distributeur versera à Habanos S.A. un montant annuel équivalant à 25 % de la marge opérationnelle générée par les ventes du Distributeur sur ledit territoire. La méthode de calcul de la marge opérationnelle consiste à soustraire le prix d'achat de Habanos S.A. et les coûts de douanes et de fret au chiffre d'affaires net de 5TH AVENUE PRODUCTS TRADING.]

- 5 Comme convenu, la « compensation » a été facturée chaque année à la requérante et également payée par cette dernière. Lorsque le délai contractuel (27 février 2016) est arrivé à échéance, les paiements ont pris fin. La requérante ne devait pas payer de « compensation » similaire pour le droit exclusif de distribution en Allemagne ; elle fournissait déjà ce marché en cigares produits par Habanos S.A. avant de conclure l'EDA, en vertu d'un accord passé le 20 septembre 1994 qui lui conférait le droit exclusif de distribution en Allemagne, mais qui lui interdisait formellement d'effectuer des ventes dans d'autres pays, du moins sans l'aval de Habanos S.A. [omissis] [référence au dossier de la juridiction de renvoi]. Dès lors, et préalablement à la conclusion de l'EDA, le marché autrichien n'était pas approvisionné par la requérante, mais par une autre entreprise [omissis] [référence à un compte-rendu versé au dossier de la juridiction de renvoi].
- 6 L'achat de cigares ne s'effectuait pas par la conclusion d'un contrat de vente écrit, mais toujours par une commande et la prise de cette commande. La requérante recevait une liste de prix, sur la base de laquelle les commandes correspondantes étaient exécutées. Les prix d'achat ne dépendaient donc pas du pays dans lequel la requérante revendait les cigares. Si celle-ci passait une commande, Habanos S.A. établissait une facture et livrait les marchandises commandées [référence à un compte-rendu versé au dossier de la juridiction de renvoi].
- 7 Par principe, la requérante plaçait les importations de cigares cubains sous le régime de l'entrepôt douanier dans l'entrepôt de type D pour lequel une autorisation lui a été délivrée. Cet entrepôt se situe au siège de la requérante, à Waldshut-Tienen, en Allemagne. Au moment de la sortie de l'entrepôt, les marchandises étaient mises en libre pratique au titre de la procédure simplifiée d'apurement du régime prévue par l'autorisation, conformément à l'article 278, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, c'est-à-dire à la suite de leur inscription dans les écritures, et ce, sans être présentées. Lorsqu'elle entreposait des cigares produits par **[Or. 5]** le fournisseur Habanos S.A. dans son entrepôt de type D, la requérante déclarait le prix d'achat effectivement payé ainsi que les majorations

(fret, assurance, etc.) comme base pour la détermination de la valeur en douane, mais sans inclure les paiements qualifiés de « compensation ». Au moment de leur entreposage, il n'était en effet pas encore établi quels cigares seraient vendus en Allemagne et quels cigares seraient vendus en Autriche.

- 8 À l'issue d'une inspection douanière chez la requérante, le contrôleur a conclu que la redevance qualifiée de « compensation » constituait un élément du prix d'achat, mais distinct de celui-ci, qui, en application de l'article 29, paragraphe 3, sous a), du code des douanes, devait être pris en considération pour la détermination de la valeur en douane [omissis] [référence au dossier de la juridiction de renvoi].
- 9 Le Hauptzollamt (bureau de douane) défendeur a souscrit à l'opinion du contrôleur et a émis plusieurs avis portant fixation des droits et taxes à l'importation, dont celui 28 août 2015, le seul en cause en l'espèce. Au titre de cet avis, il a tout d'abord procédé au recouvrement a posteriori de droits à l'importation d'une valeur totale de 135,01 euros pour des marchandises que la requérante a placées sous le régime de l'entrepôt douanier entre le 21 février et le 12 décembre 2013 [omissis] [référence au dossier de la juridiction de renvoi].
- 10 Le 23 septembre 2015, la requérante a formé une opposition contre cet avis. Le Hauptzollamt a fait droit à cette opposition, dans la mesure où, en violation de l'article 868, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, l'avis portant fixation des droits et taxes à l'importation prévoyait à plusieurs reprises le recouvrement a posteriori des droits à l'importation dont le montant pour une action de recouvrement déterminée était inférieur à dix euros. Pour le surplus, il a rejeté l'opposition comme infondée par décision du 22 novembre 2017 [omissis] [référence au dossier du Hauptzollamt].
- 11 Par le recours qu'elle a introduit le 6 décembre 2017, la requérante conteste l'ajout selon elle injustifié des paiements qualifiés de « compensation » à la valeur en douane des marchandises à évaluer.
- 12 Elle soutient que les paiements effectués en contrepartie des droits exclusifs de distribution ne sont à ajouter à la valeur en douane que s'ils constituent une condition de vente et sont en relation avec la marchandise à évaluer [article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes et article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93]. Selon elle, la « compensation » payée en l'espèce n'est ni **[Or. 6]** une condition de vente ni en relation avec la marchandise à évaluer.
- 13 D'une part, l'existence d'une condition de vente est démentie par le fait que la compensation devait être payée uniquement en contrepartie du droit exclusif de distribution en Autriche, et non de celui visant l'Allemagne. Il en ressort que l'octroi du droit exclusif de distribution était indépendant de ces contrats de vente. D'autre part, le versement en contrepartie de ce droit n'était pas, aux yeux de Habanos S.A., d'une importance telle qu'elle aurait refusé la vente en cas de non-paiement. De fait, en vertu du point 3.2 de l'EDA, la requérante ne devait plus s'acquitter de la compensation à l'expiration de la période de 4 ans, alors que

le droit exclusif de distribution continuait malgré tout de s'appliquer. Au terme de l'obligation de paiement en contrepartie dudit droit, le montant de ce paiement n'a pas été inclus dans le calcul de la valeur marchande des cigares. Au contraire, abstraction faite des hausses tarifaires habituelles, le prix des cigares importés est resté inchangé avant, pendant et également après la période du paiement correspondant au droit exclusif de distribution, ce qu'aucune des parties ne conteste.

- 14 Enfin, le droit exclusif de distribution n'est pas non plus en relation avec les marchandises importées du point de vue de la valeur en douane. En principe, le droit de revente s'acquiert en même temps que les marchandises, dont il constitue une majeure partie de la valeur, notamment lorsqu'il s'agit d'une marchandise commerciale. Le droit exclusif de distribution va en revanche au-delà du droit de disposer acquis au titre des opérations de vente et n'influence pas la valeur des marchandises lors de l'importation. Car la vente des marchandises n'est pas juridiquement exclue en l'absence de transfert du droit exclusif de distribution.
- 15 Le Hauptzollamt demande que le recours soit rejeté.
- 16 Selon ce dernier, qu'elles soient considérées comme un élément distinct du prix d'achat ou comme une redevance ou un droit de licence, les compensations contestées doivent être ajoutées à la valeur en douane dès lors qu'elles constituent une condition de vente et sont en relation avec les marchandises importées. **[Or. 7]**
- 17 En vertu de l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes, lu en combinaison avec l'article 160 du règlement n° 2454/93, le paiement d'une redevance ou d'un droit de licence est considéré comme une condition de la vente si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement. Si le vendeur des marchandises livrées et le titulaire des droits voisins auquel l'acheteur des marchandises verse des redevances pour l'octroi de ces droits sont une seule et même personne, comme en l'espèce, il convient de considérer que la livraison des marchandises soumises à licence dépend non seulement du paiement du prix d'achat, mais également de celui de la redevance. Le législateur l'a désormais également précisé par le libellé de l'article 136, paragraphe 4, sous a), du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558) (ci-après le « règlement n° 2015/2447 »). La requérante n'a toujours pas fourni d'élément prouvant que Habanos S.A. livrerait les marchandises même sans versement de ces redevances.
- 18 Les redevances et droits de licence sont également en relation avec les marchandises importées, et sont calculés sur la base du chiffre d'affaires généré par la vente de ces marchandises. L'existence de cette relation est éventuellement discutable si le paiement pour le droit exclusif de distribution devait être considéré

comme une somme versée à Habanos S.A. en contrepartie du fait qu'elle ne livre pas les marchandises visées par l'accord à d'autres acheteurs sur le territoire défini par cet accord, si, partant, elle a déjà livré auparavant les marchandises au même prix et sans paiement supplémentaire, et si elle reprendra également ses livraisons au terme du délai convenu. Il est à cet égard déterminant de savoir [omissis] [référence à la jurisprudence nationale] si la demande de protection territoriale a émané de l'acheteur des marchandises. Ce n'est précisément pas le cas en l'espèce. Les cigares ont été commercialisés en Autriche par la firme Tobaccoland avant l'entrée en vigueur de l'EDA. Les affaires de cette entreprise « ne se portant plus si bien », la requérante, qui avait déjà repris avec succès la distribution exclusive sur le marché allemand par le passé, a succédé à Tobaccoland en tant que partenaire pour la distribution exclusive de cigares de Habanos en Autriche. [Or. 8]

II.

- 19 [omissis] [Aspects procéduraux]
- 20 Cadre juridique
- 21 Les dispositions applicables sont celles énoncées dans le code des douanes et le règlement n° 2454/93 en vigueur au cours de la période visée du 21 février au 12 décembre 2013.
- 22 L'article 29 du code des douanes est libellé comme suit :
- « 1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 [...]
2. [...]
3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. [...]
- b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 32, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas

ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. »

23 L'article 32 du code des douanes dispose : **[Or. 9]**

« 1. Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 29, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées : [...]

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer [...]

2. Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. [...]

4. [...]

5. Nonobstant le paragraphe 1 point c) : [...]

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Communauté. »

24 Enfin, l'article 157 du règlement n° 2454/93 dispose :

« Aux fins de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

— à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication)

— ou

— à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de commerce ou de fabrique, les modèles déposés)

— à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée).

2. Indépendamment des cas prévus à l'article 32 paragraphe 5 du code, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des

dispositions de l'article 29 du code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer que si ce paiement :

— est en relation avec la marchandise à évaluer

— et **[Or. 10]**

— constitue une condition de vente de cette marchandise. »

25 Il ressort de l'article 158 du règlement n° 2454/93 que :

« 1. [...]

2. [...]

3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables, conformément à la note interprétative figurant à l'annexe 23 et afférente à l'article 32 paragraphe 2 du code. »

26 L'article 161 du règlement n° 2454/93 dispose enfin que :

« Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

Toutefois, lorsque le montant d'une redevance ou d'un droit de licence est calculé indépendamment du prix de la marchandise importée, le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence peut être en relation avec la marchandise à évaluer. »

27 Première question préjudicielle

28 En l'espèce, il convient de déterminer si seul le prix d'achat payé par la requérante pour les marchandises importées depuis un pays tiers (les cigares du fournisseur Habanos S.A.) doit être déclaré comme valeur transactionnelle – auquel cas, le recours devrait être accueilli – ou si les paiements qualifiés de « compensation » que la requérante a effectués en fonction du montant de son chiffre d'affaires pour les livraisons en Autriche doivent eux aussi être ajoutés à la valeur en douane – auquel cas, le recours devrait être rejeté.

29 La chambre de céans estime que la redevance à apprécier ne constitue pas un élément distinct du prix d'achat au sens de l'article 29, paragraphe 3, sous a), du code des douanes. **[Or. 11]**

- 30 À la lumière de l'article 157, paragraphe 1, troisième tiret, du règlement n° 2454/93, la « compensation » constitue plutôt une redevance et un droit de licence au sens de l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes du fait qu'elle doit être versée pour l'usage de droits se rapportant à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée. En vertu de l'article 32, paragraphe 1, sous c), et de l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes, lus en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, ces redevances et droits de licence sont à ajouter au prix effectivement payé ou à payer lorsque trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir, premièrement, que les redevances ou les droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, deuxièmement, qu'ils sont en relation avec la marchandise à évaluer et, troisièmement, que l'acheteur est tenu d'acquitter ces redevances ou ces droits de licence en tant que condition de la vente de la marchandise à évaluer (arrêt du 9 mars 2017, GE Healthcare, C-173/15, EU:C:2017:195, point 35, en ce qui concerne les marques de commerce ou de fabrique).
- 31 En ce qui concerne la première condition, il ressort des dispositions du contrat de licence en cause, et notamment des points 3.2 et 4.1 de l'EDA, que les redevances et les droits de licence pour le droit exclusif de distribuer les cigares en Autriche n'étaient pas inclus dans le prix d'achat des marchandises à évaluer. Ceci est constant entre les parties.
- 32 La chambre de céans estime que le paiement de la « compensation » contestée constitue également une condition de vente au sens de l'article 157, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 2454/93 (troisième condition). Lorsque le vendeur des marchandises importées est en même temps le donneur de licence – comme en l'espèce –, il convient généralement de supposer que celui-ci exige également de l'acheteur, qui est aussi le preneur de licence, outre le paiement du prix, le paiement des redevances et des droits de licence. Dans le cas contraire, le vendeur inclurait en effet directement les redevances et les droits de licences dans le calcul du prix d'achat [omissis] [référence à la doctrine allemande]. En revanche, l'abandon de cette obligation après quatre ans ne signifie pas que la requérante se serait vu octroyer le droit (exclusif) de distribution en Autriche même en cas de non-paiement de la redevance – du moins en ce qui concerne les importations au cours de ces quatre années qui sont à évaluer en l'espèce. Il est également sans incidence qu'il a été convenu du paiement de la « compensation » [Or. 12] non pas au moment de chaque vente, mais dans l'EDA, étant donné que l'existence d'un contrat-cadre de licences suffit si, comme dans le cas de l'EDA à évaluer (point 4.1 de l'EDA), il en ressort que tous les futurs contrats de vente individuels sont censés dépendre du paiement d'une redevance ou de droits de licence [omissis] [référence à la doctrine allemande]. À défaut d'indications contraires, il convient donc de considérer que Habanos S.A. n'aurait pas livré les marchandises destinées à la distribution en Autriche sans versement de la redevance litigieuse, ou en tout état de cause pas aux conditions contractuelles convenues.

- 33 L'existence d'une relation entre le paiement au sens de l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2454/93 et la marchandise à évaluer (deuxième condition) est cependant discutable. La question de savoir si une redevance ou un droit de licence est en relation avec la marchandise importée, c'est-à-dire que des prestations en relation avec la marchandise sont acquittées au moyen de cette redevance, doit être appréciée sur la base de toutes les circonstances de l'espèce, notamment à la lumière du contrat de licence à évaluer [omissis] [référence à la doctrine allemande]. Le mode de calcul ne joue pas de rôle décisif. Si le calcul du montant de la redevance ou du droit de licence se rapporte, comme en l'espèce (voir annexe 3 de l'EDA), aux recettes provenant de la revente, il ne peut alors pas être présumé, conformément à l'article 161, premier alinéa, du règlement n° 2454/93, que des prestations en relation avec la marchandise sont acquittées au moyen de cette redevance ou de ce droit de licence. D'autre part, comme il ressort de l'article 161, deuxième alinéa, du règlement n° 2454/93, ce mode de calcul n'exclut toutefois pas non plus la possibilité que cette redevance ou ce droit de licence soit en relation avec la marchandise importée.
- 34 Compte tenu des observations des parties et des documents produits, notamment des accords de distribution du 20 septembre 1994 [omissis] [référence au dossier de la juridiction de renvoi] et du 31 janvier 2012 [omissis] [référence au dossier de la juridiction de renvoi], la juridiction de renvoi part de l'hypothèse, à cet égard, que la requérante était tenue de payer la « compensation » litigieuse tant pour pouvoir revendre une première fois les marchandises importées sur le marché autrichien (droit de distribution) que pour avoir le droit exclusif de distribuer les cigares en Autriche (protection territoriale).
- 35 Dans la mesure où la requérante devait payer la « compensation » pour pouvoir revendre et distribuer (pour la première fois) les cigares importés en Autriche, la chambre de céans estime que le paiement de la redevance ou du droit de licence est, en substance, en relation avec les marchandises importées au sens de [Or. 13] l'article 157, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 2454/93 étant donné que le pouvoir de disposer obtenu lors de l'acquisition des marchandises importées comprend le droit de distribution ou de revente.
- 36 La relation entre les marchandises et les paiements est en revanche sujette à controverse dans la mesure où la requérante devait payer la « compensation » pour être la seule à pouvoir vendre les cigares havanes en Autriche (protection territoriale) et pour que Habanos S.A. ne fournisse donc aucun autre acheteur [omissis] [référence à l'opinion, prépondérante selon la juridiction de renvoi, de la doctrine allemande selon laquelle le droit exclusif de distribution n'implique pas de relation entre les marchandises et les paiements]. [omissis] [référence à l'opinion de l'administration douanière allemande selon laquelle les paiements en contrepartie de droits exclusifs de distribution relèvent de la valeur en douane].
- 37 La chambre de céans estime que les paiements effectués par l'acquéreur en sus du prix d'achat des marchandises importées aux seules fins d'être le seul à pouvoir revendre ces dernières sur un territoire défini ne doivent pas être considérés

comme une redevance ou un droit de licence au sens de l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes lu en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93 pour déterminer la valeur en douane. En effet, alors que le droit de revendre ou de distribuer la marchandise relève du pouvoir d'en disposer et y est donc incorporé (à cet égard, voir désormais également article 136, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 2015/2447), le droit exclusif de distribution constitue un droit additionnel, allant au-delà du transfert du pouvoir d'en disposer. Dès lors, la redevance ou le droit de licence pour un **[Or. 14]** droit exclusif de distribution n'est pas non plus payé en contrepartie de la marchandise importée, mais pour que le vendeur ne fournisse pas d'autres personnes sur le territoire visé par l'accord.

38 La question litigieuse précédente ne saurait rester ouverte que si l'on estime, contrairement à la chambre de céans, que les redevances que l'acquéreur doit payer en sus du prix d'achat des marchandises (exclusivement) pour bénéficier d'une protection territoriale sont déjà ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées conformément à l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes, lu en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93.

39 Eu égard aux constatations de la Cour de justice dans l'arrêt du 9 mars 2017, GE Healthcare (C-173/15, EU:C:2017:195, points 40 à 46), la chambre de céans considère en définitive que, aux fins de l'appréciation de la relation entre les marchandises et la « compensation » litigieuse, il importe peu que, en l'espèce, au moment de la vente aux fins de l'exportation des cigares en cause, il n'était pas encore établi si ces derniers seraient revendus à des acheteurs en Allemagne (dans ce cas, la requérante avait déjà le droit exclusif de distribution, indépendamment du paiement de la « compensation ») ou en Autriche.

40 Seconde question préjudicielle

41 À supposer que les redevances payées exclusivement pour l'octroi d'une protection territoriale ne doivent pas être ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées au titre de l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes, lu en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, une autre question se pose en ce qui concerne celles payées, comme en l'espèce, par l'acquéreur des marchandises tant pour pouvoir fournir première fois un territoire défini que pour se voir octroyer un droit exclusif de distribution : ces redevances ou droits de licence sont-ils ajoutés dans leur intégralité au prix d'achat des marchandises importées, ou doivent-ils être répartis entre un élément à ajouter au prix d'achat et un autre dénué de pertinence du point de vue de la valeur en douane ? S'agissant du champ d'application de l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93, la Cour a conclu que, même si les redevances ou les droits de licence sont afférents, pour partie, aux marchandises importées et, pour partie, à des prestations de services postérieures à l'importation, l'ajustement prévu à l'article 32, paragraphe 1, sous c), du code des douanes pourra être appliqué. **[Or. 15]** Cet ajustement doit en ce cas être effectué

sur la base de données objectives et quantifiables, permettant d'évaluer le montant des redevances ou des droits de licence liés à ces marchandises (arrêt du 9 mars 2017, GE Healthcare, C-173/15, EU:C:2017:195, point 52).

- 42 Se pose tout d'abord la question de savoir si ces principes peuvent être transposés en l'espèce à la concession d'un premier droit de distribution combiné à une protection territoriale et donc si la redevance payée par la requérante est en partie à ajouter au prix des marchandises importées conformément à l'article 32, paragraphe 5, sous b), du code des douanes, lu en combinaison avec l'article 157, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, dans la mesure où elle se rapporte à la première concession du droit de distribution en Autriche [voir article 8, paragraphe 3, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (JO 1994, L 336, p. 119)]. Dans l'affirmative, une autre question se pose : la répartition de la redevance ou du droit de licence est-elle à effectuer, et, le cas échéant, selon quelles critères, lorsque, comme en l'espèce en ce qui concerne la « compensation » en cause, il n'existe pas de données objectives et quantifiables au sens de l'article 32, paragraphe 2, du code des douanes ou de l'article 158, paragraphe 3, du règlement n° 2454/93 qui permettraient de répartir le montant de cette redevance ou de ce droit de licence entre un élément à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées et un autre dénué de pertinence du point de vue de la valeur en douane [à cet égard, voir également la note relative à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, la note interprétative relative à l'article 32, paragraphe 2, du code des douanes figurant à l'annexe 23 du règlement n° 2454/93, ainsi que les points 7 et 11 et suivants du commentaire n° 3 du comité du code des douanes (section de la valeur en douane)].

[omissis] [Signature et nom du juge signataire de l'ordonnance]